

Règlement concernant l'élection de l'Assemblée des délégués de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA

Règlement électoral des délégués (RED) PUBLICA

du 17 novembre 2015 (état au 28 novembre 2017)¹

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Art. 1	Objet	3
Art. 2	Droit de vote	3
Art. 3	Exclusion	3
Art. 4	Exigences concernant les membres de l'Assemblée des délégués	3
Art. 5	Coûts	3
Chapitre 2	Représentation des caisses de prévoyance	4
Art. 6	Circonscriptions électorales	4
Art. 7	Regroupement de caisses de prévoyance	4
Art. 8	Répartition des sièges	4
Chapitre 3	Préparation de l'élection	5
Art. 9	Date de l'élection	5
Art. 10	Vote électronique	5
Art. 11	Organisation et déroulement de l'élection	5
Art. 12	Surveillance	5
Art. 13	Secret du vote	5
Chapitre 4	Procédure de candidature	5
Art. 14	Ouverture de la procédure électorale	5
Art. 15	Listes de propositions de candidature	5
Art. 16	Contenu des listes de propositions de candidature et des feuilles de signatures	6
Art. 17	Publication électronique par PUBLICA des documents de campagne électorale	6
Art. 18	Vérification des listes de propositions de candidature	7
Art. 19	Délai supplémentaire pour proposer des candidatures	7
Art. 20	Procédure de conciliation	7
Chapitre 5	Déroulement de l'élection	7
Art. 21	Election tacite	7
Art. 22	Exercice du droit de vote	7
Art. 23	Listes électorales et documents de campagne électorale	7
Art. 24	Carte de légitimation de vote	8
Art. 25	Envoi de la documentation de vote	8
Art. 26	Election par voie électronique (vote électronique)	8
Art. 27		8

¹ Les 13 octobre 2016 et 28 novembre 2017, la Commission de la caisse a adopté diverses modifications. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

Chapitre 6	Dépouillement	8
Art. 28	Principes	8
Art. 29		9
Art. 30	Personnes élues	9
Art. 31	Proclamation du résultat de l'élection	9
Chapitre 7	Opposition	9
Art. 32		9
Chapitre 8	Départ et remplacement	9
Art. 33		9
Chapitre 9	Election des personnes représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la Caisse	10
Art. 34	Règlement électoral	10
Art. 35	Eligibilité	10
Chapitre 10	Dispositions finales	10
Art. 36	Entrée en vigueur	10

La Commission de la Caisse,

vu l'art. 11, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions² et l'art. 51, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³,

arrête le présent règlement :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit

- a) le mode d'élection de l'Assemblée des délégués de PUBLICA (Assemblée des délégués);
- b) les principes régissant l'élection indirecte des personnes représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la Caisse de PUBLICA (Commission de la Caisse) par des délégués et des déléguées.

Art. 2 Droit de vote

- ¹ Peut élire les délégués et les déléguées (droit de vote actif) toute personne inscrite auprès de PUBLICA en qualité de personne assurée à la date d'envoi des documents électoraux (art. 25).
- ² Peut être élue délégué ou déléguée (droit de vote passif) toute personne inscrite auprès de PUBLICA en qualité de personne assurée à la date de la vérification des listes de propositions de candidature (art. 18).
- ³ Le droit de vote actif et passif des personnes assurées au sens des al. 1 et 2 est limité à la circonscription électorale à laquelle elles appartiennent.
- ⁴ Les personnes assurées liées par des contrats de travail relevant de circonscriptions électorales différentes disposent des droits de vote actif et passif dans chacune des circonscriptions électorales; l'art. 15, al. 3, reste réservé.

Art. 3 Exclusion

Les membres de l'Assemblée des délégués ne peuvent pas être simultanément membre de la Commission de la Caisse ou membre de l'organe paritaire d'une caisse de prévoyance de PUBLICA.

Art. 4 Exigences concernant les membres de l'Assemblée des délégués

- ¹ Seules doivent être élues membres de l'Assemblée des délégués les personnes qui ont les compétences professionnelles et personnelles nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.
- ² Dans la mesure du possible, il convient de veiller à une représentation adéquate des deux sexes et des langues officielles.

Art. 5 Coûts

Les coûts de l'élection de l'Assemblée des délégués imputés à PUBLICA sont répartis proportionnellement à la part de la réserve mathématique de chaque caisse de prévoyance ouverte rapportée à la réserve mathématique totale des caisses de prévoyance ouvertes, et pris en charge par les caisses de prévoyance.

² Loi relative à PUBLICA, LPUBLICA, RS 172.222.1

³ LPP, RS 831.40

Chapitre 2

Représentation des caisses de prévoyance

Art. 6 Circonscriptions électorales

L'élection de l'Assemblée des délégués a lieu dans les trois circonscriptions électorales:⁴

- a) caisse de prévoyance de la Confédération (circonscription électorale I);
- b) caisses de prévoyance des unités administratives de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 32a, al. 2, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵ (circonscription électorale II);
- c) caisses de prévoyance des employeurs affiliés ou des employeuses affiliées au sens de l'art. 4, al. 2, LPUBLICA (circonscription électorale III).

Art. 7 Regroupement de caisses de prévoyance

- ¹ Le regroupement de caisses de prévoyance (art. 13, al. 4, LPUBLICA) intervient par décisions concordantes des personnes représentant les personnes employées au sein des organes paritaires des caisses de prévoyance concernées.
- ² Au plus tard sept mois avant la date de l'élection, l'organe de direction de PUBLICA informe les caisses de prévoyance du délai pour annoncer les regroupements. Les regroupements ne sont possibles qu'au sein d'une même circonscription électorale et sont traités de la même manière que toute autre caisse de prévoyance.

Art. 8 Répartition des sièges

- ¹ Au plus tard quatre mois avant la date de l'élection, l'organe de direction de PUBLICA détermine la répartition des sièges.
- ² Les 80 sièges de l'Assemblée des délégués sont répartis entre les circonscriptions électorales et les caisses de prévoyance ouvertes, selon le processus suivant:
 - a) Répartition préliminaire:
 - 1) La réserve mathématique globale de toutes les caisses de prévoyance ouvertes est divisée par 80. Le résultat obtenu, arrondi au million de francs immédiatement supérieur, constitue le premier chiffre de répartition. Les caisses de prévoyance dont la réserve mathématique n'atteint pas ce chiffre obtiennent un siège en commun dans leur circonscription électorale et sont écartées de la répartition des sièges restants.
 - 2) La réserve mathématique globale des caisses de prévoyance restantes est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le résultat obtenu, arrondi au million de francs immédiatement supérieur, constitue le deuxième chiffre de répartition. Les caisses de prévoyance dont la réserve mathématique n'atteint pas ce chiffre obtiennent un siège en commun dans leur circonscription électorale et sont écartées de la répartition des sièges restants.
 - 3) L'opération selon le ch. 2 est répétée tant que toutes les caisses de prévoyance restantes n'atteignent pas le chiffre de répartition.
 - b) Répartition principale:

Pour définir le nombre de sièges des caisses de prévoyance qui n'ont pas été écartées lors de la répartition préliminaire, il faut diviser leur réserve mathématique par le dernier chiffre de répartition. Le résultat obtenu correspond au nombre de sièges.⁶
 - c) Répartition finale:

Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les caisses de prévoyance ayant obtenu les reliquats les plus élevés. Si plusieurs caisses affichent le même résultat, le ou la responsable du bureau électoral les départage par tirage au sort.

⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

⁵ LPers, RS 172.220.1

⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

- ³ Sont déterminants pour la répartition des sièges, le nombre des caisses de prévoyance ouvertes et le montant de leur réserve mathématique respective au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection. Les caisses de prévoyance qui sont affiliées à PUBLICA à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'élection sont prises en compte avec la réserve mathématique qui figure dans leur bilan d'ouverture. Les caisses de prévoyance qui ne sont plus affiliées à PUBLICA au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, ou dont il est établi, au moment de la répartition des sièges, qu'elles sortiront au cours de l'année de l'élection, ne sont pas prises en compte.
- ⁴ Le nombre de sièges d'une circonscription électorale correspond à la somme des sièges des caisses de prévoyance de cette circonscription.

Chapitre 3 *Préparation de l'élection*

Art. 9 **Date de l'élection**

L'élection a lieu au plus tard au cours du dernier mois de la durée d'un mandat de l'Assemblée des délégués.

Art. 10 **Vote électronique⁷**

Dans les circonscriptions électorales les délégués où les déléguées ne sont pas tacitement élus (art. 21), l'élection de l'Assemblée des délégués a lieu par voie électronique (vote électronique).⁸

Art. 11 **Organisation et déroulement de l'élection**

¹ L'organe de direction de PUBLICA prépare l'élection et en assure le déroulement.

² Le Comité directeur de PUBLICA fixe la date de l'élection et institue au plus tard neuf mois avant cette date un bureau électoral composé de collaborateurs et collaboratrices de PUBLICA dont il désigne le ou la responsable.

Art. 12 **Surveillance**

La présidence de la Commission de la Caisse veille à ce que l'élection se déroule conformément au règlement.

Art. 13 **Secret du vote**

Toutes les personnes qui participent au déroulement de l'élection sont tenues de respecter le secret du vote.

Chapitre 4 *Procédure de candidature*

Art. 14 **Ouverture de la procédure électorale**

¹ Au plus tard quatre mois avant l'élection, le bureau électoral publie la date de celle-ci ainsi que la répartition des sièges entre les caisses de prévoyance et les circonscriptions électorales tant sur le site Web de PUBLICA que dans le magazine clients.

² Parallèlement, il met à la disposition des électeurs et électrices, sur le site Web, les documents nécessaires au dépôt des propositions de candidature, circonscription par circonscription.

Art. 15 **Listes de propositions de candidature**

¹ Les propositions de candidature doivent parvenir au bureau électoral, sur les listes prévues à cet effet, au plus tard huit semaines avant la date de l'élection.

⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

- 2 Une liste doit comporter au maximum le même nombre de candidatures qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.
- 3 La personne dont la candidature est proposée ne peut figurer que sur une seule liste de propositions de candidature et n'y être nommée qu'une fois.
- 4 Chaque liste doit être signée par un nombre de personnes inscrites en qualité de personnes assurées à la date de réception des listes de propositions de candidature par PUBLICA qui est au moins équivalent à celui indiqué ci-après:
 - a) 50 personnes dans la circonscription électorale I;
 - b) 25 personnes dans la circonscription électorale II;
 - c) 5 personnes dans la circonscription électorale III.
- 5 Les signatures peuvent être apposées sur plusieurs listes de propositions de candidature. Une personne ne peut toutefois accorder sa signature qu'aux listes de propositions de candidature qui concernent la circonscription électorale dans laquelle elle est habilitée à voter.
- 6 Les personnes qui se portent candidates sont autorisées à signer des listes de propositions de candidature.
- 7 Une fois la liste de propositions de candidature déposée, les signatures visées à l'al. 3 ne peuvent plus être retirées.
- 8 Le bureau électoral confirme la réception de la liste à la première personne signataire. Les trois premières personnes signataires de chaque liste sont, pour le bureau électoral, les personnes à contacter et représentent les autres signataires.

Art. 16 Contenu des listes de propositions de candidature et des feuilles de signatures

- 1 Les mentions suivantes relatives aux personnes qui se portent candidates doivent figurer sur la liste de propositions de candidature:
 - a) nom, prénom et sexe;
 - b) langue maternelle;
 - c) date de naissance;
 - d) employeur ou employeuse, le cas échéant, service et caisse de prévoyance;
 - e) profession et fonction;
 - f) numéro de téléphone et adresse e-mail.
- 2 Toute personne qui se porte candidate doit confirmer par écrit qu'elle accepte que sa candidature soit proposée.
- 3 Sur la feuille de signatures, chaque signataire doit mentionner les indications suivantes:
 - a) nom, prénom et sexe;
 - b) employeur ou employeuse et caisse de prévoyance;
 - c) numéro de téléphone et adresse e-mail.

Art. 17 Publication électronique par PUBLICA des documents de campagne électorale

- 1 Au moment où il invite les électeurs et électrices à lui adresser les listes de propositions de candidature, le bureau électoral leur communique également les exigences relatives aux documents de campagne électorale, y compris celles applicables à la photographie des personnes candidates.
- 2 Les documents de campagne électorale doivent parvenir au bureau électoral au plus tard huit semaines avant l'élection.
- 3 Seuls sont publiés par PUBLICA les documents de campagne électorale qui répondent aux exigences fixées (art. 23, al. 2).

Art. 18 **Vérification des listes de propositions de candidature**

- ¹ Le bureau électoral numérote les listes de propositions de candidature par ordre d'arrivée et vérifie qu'elles répondent aux exigences du présent règlement. Les conditions citées à l'art. 4 ne sont pas contrôlées.
- ² Il rejette les listes non conformes aux prescriptions.
- ³ Il radie le nom des personnes:
 - a) qui ne sont pas inscrites auprès de PUBLICA en qualité de personnes assurées à la date de la réception des listes de propositions de candidature (art. 2, al. 2) ou qui sont membres de la Commission de la Caisse ou d'un organe paritaire d'une caisse de prévoyance affiliée à PUBLICA (art. 3);⁹
 - b) pour lesquelles fait défaut la confirmation au sens de l'art. 16, al. 2;
 - c) qui sont mentionnées plus d'une fois sur une même liste de propositions de candidature ou qui figurent sur plusieurs listes de propositions de candidature, et ce, de toutes les listes;
 - d) qui sont mentionnées sur la liste de propositions de candidature d'une circonscription électorale dans laquelle elles ne sont pas habilitées à voter.
- ⁴ Si une liste de propositions de candidature comporte plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le bureau électoral radie les noms en surnombre. Les radiations commencent en remontant à partir de la fin de la liste.

Art. 19 **Délai supplémentaire pour proposer des candidatures**

- ¹ Si, pour une circonscription électorale, le nombre de propositions de candidature valables est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le bureau électoral fixe un délai supplémentaire de dix jours pour déposer de nouvelles candidatures.
- ² L'art. 15, al. 3 à 8, l'art. 16 et l'art. 17 s'appliquent aux nouvelles candidatures.

Art. 20 **Procédure de conciliation**

Si dans une circonscription électorale, le nombre de candidatures proposées pour l'élection est insuffisant, une procédure de conciliation a lieu, sur invitation du bureau électoral, entre les personnes à contacter (art. 15, al. 8). Celles-ci désignent au total autant de personnes de leur circonscription électorale ayant accepté d'être élues qu'il est nécessaire pour que les délégués et les déléguées soient au complet. Les personnes à contacter peuvent se porter candidates aux fonctions de délégué.

Chapitre 5 *Déroulement de l'élection*

Art. 21 **Election tacite**

Le bureau électoral renonce à une élection et déclare les personnes proposées comme candidates élues tacitement lorsque, dans une circonscription électorale, il n'y a pas plus de personnes éligibles proposées que de sièges à pourvoir.

Art. 22 10

Art. 23 **Listes électorales et documents de campagne électorale**

- ¹ Après vérification des listes de propositions de candidature, le bureau électoral établit, pour les circonscriptions électorales dans lesquelles il n'y a pas eu d'élection tacite (art. 21), des listes électorales où figurent les indications suivantes:
 - a) désignation et numéro de la liste;
 - b) numéro individuel de la personne qui se porte candidate et mentions visées à l'art. 16, al. 1;

⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹⁰ Abrogé par décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

c) date de l'élection.

- ² Les listes électorales sont publiées sur le site Web de PUBLICA en même temps que les documents de campagne électorale (art. 17) répondant aux exigences du bureau électoral.¹¹

Art. 24 Carte de légitimation de vote

¹ Le bureau électoral établit une carte de légitimation de vote pour les électeurs et électrices des circonscriptions électorales dans lesquelles les délégués et les déléguées ne sont pas élus tacitement.

² Cette carte contient, pour chaque personne, les mentions suivantes:

- a) nom et prénom;
- b) date de naissance;
- c) caisse de prévoyance à laquelle la personne est affiliée;
- d) adresse postale;
- e) données personnelles d'accès permettant de participer au vote électronique.

Art. 25 Envoi de la documentation de vote

¹ Le bureau de vote envoie les documents et informations ci-après aux électeurs et électrices au plus tard 25 jours avant la date de l'élection: ¹²

- a) la carte de légitimation de vote;
- b) la date de l'élection;
- c) l'heure de fermeture de l'urne électorale électronique;
- d) un guide électoral;
- e) l'indication de l'endroit où il est possible de consulter les listes électorales et les documents de campagne électorale.

² Tout ou partie de ces documents et informations peuvent être envoyés à l'adresse e-mail professionnelle. La protection et la sécurité des données doivent être garanties. ¹³

³ Les électeurs et électrices qui, dix jours avant l'élection, ne sont pas en possession de la documentation de vote peuvent la demander au bureau électoral. ¹⁴

Art. 26 Election (vote électronique)¹⁵

¹ Les données personnelles d'accès figurant sur la carte de légitimation de vote sont nécessaires pour pouvoir participer à l'élection. ¹⁶

² Lors du vote, il faut utiliser les listes électorales mises à disposition sur la plate-forme électorale.

Art. 27 17

Chapitre 6 Dépouillement

Art. 28 Principes

¹ Le bureau électoral procède au dépouillement.

² Le résultat de l'élection est déterminé selon le principe du scrutin majoritaire.

¹¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹³ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹⁵ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

¹⁷ Abrogé par décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

Art. 30 Personnes élues

- ¹ Sont élues les personnes candidates qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, jusqu'à concurrence du nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale (majorité relative). En cas d'égalité des suffrages, le ou la responsable du bureau électoral départage les personnes candidates concernées par tirage au sort.
- ² Les personnes candidates non élues ont le droit de devenir personnes remplaçantes dans l'ordre décroissant des suffrages qu'elles ont récoltés (art. 33, al. 2). En cas d'égalité des suffrages, le ou la responsable du bureau électoral départage les personnes candidates concernées par tirage au sort.

Art. 31 Proclamation du résultat de l'élection

- ¹ Le bureau électoral consigne le résultat de l'élection dans un procès-verbal d'élection qui est signé par la présidence de la Commission de la Caisse.
- ² Il informe sans délai les personnes élues et non élues, les employeurs et les employeuses ainsi que les associations du personnel et publie le résultat de l'élection sur le site Web de PUBLICA.

Chapitre 7 Opposition**Art. 32**

En cas d'irrégularités dans la procédure électorale, il est possible de former opposition auprès de la présidence de la Commission de la Caisse. Le délai pour former opposition est de 10 jours à compter de la publication du résultat de l'élection sur le site Web de PUBLICA.

Chapitre 8 Départ et remplacement**Art. 33**

- ¹ Des sièges deviennent vacants pendant la durée du mandat de l'Assemblée des délégués:
 - a) en cas de résiliation des rapports de travail, dans la mesure où la personne n'est pas immédiatement réengagée par un employeur ou une employeuse de la même circonscription électorale;
 - b) en cas de renonciation au mandat;
 - c) à partir du moment où il existe une décision définitive octroyant à la personne le droit à une rente d'invalidité entière selon la LAI ou dès le début du droit à une rente d'invalidité professionnelle entière;
 - d) en cas de résiliation du contrat d'affiliation par l'employeur ou par l'employeuse, dans la mesure où elle n'est pas immédiatement suivie d'une nouvelle affiliation auprès d'une caisse de prévoyance de la même circonscription électorale;
 - e) en cas de décès.
- ² Occupe le siège à repourvoir la personne qui a récolté le plus grand nombre de suffrages parmi les personnes non élues de la même circonscription électorale (art. 30, al. 2).
- ³ Les personnes remplaçantes peuvent refuser l'élection. Elles ne sont plus prises en compte en cas de vacance ultérieure durant le même mandat.
- ⁴ S'il n'y a plus aucune personne ayant récolté des suffrages dans une circonscription électorale donnée, c'est la première personne signataire de la liste de propositions de candidature du membre sortant qui occupe le siège vacant.
- ⁵ A défaut d'autres personnes remplaçantes, le siège reste vacant jusqu'au renouvellement suivant de l'Assemblée des délégués.

¹⁸ Abrogé par décision de la Commission de la caisse du 28 novembre 2017, en vigueur depuis le 28 novembre 2017.

- ⁶ Le départ et le remplacement de membres doivent être consignés dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée des délégués suivante.

Chapitre 9 Election des personnes représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la Caisse

Art. 34 Règlement électoral

- ¹ L'Assemblée des délégués se dote d'un règlement concernant l'élection des personnes représentant les employés et les employées au sein de la Commission de la Caisse (règlement électoral), dans le respect des dispositions légales et réglementaires.¹⁹
- ² L'Assemblée des délégués vote au sein des trois circonscriptions électorales: Confédération (circonscription électorale I), Administration fédérale décentralisée (circonscription électorale II) et employeurs ou employeuses affiliés (circonscription électorale III).²⁰
- ³ Le droit de vote actif des délégués et des déléguées est limité à la circonscription électorale à laquelle ils appartiennent.

Art. 35 Eligibilité

- ¹ Peuvent également être élues des personnes qui ne sont pas affiliées à une caisse de prévoyance de PUBLICA.
- ² Ne peuvent être élues
- a) les personnes qui sont liées par des rapports de travail à PUBLICA;
 - b) les personnes qui accomplissent des mandats pour PUBLICA;
 - c) les personnes qui sont liées par des rapports de travail à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS) ou à l'autorité de surveillance directe (ABSPF);
 - d) le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré²¹, le ou la partenaire de vie, les frères et sœurs, les parents par alliance ou en ligne directe des personnes visées aux let. a et b.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 36 Entrée en vigueur

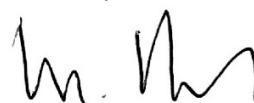
Le présent règlement remplace celui du 21 mai 2008 et entre en vigueur le 17 novembre 2015.

La présidente



Prisca Grossenbacher

Le vice-président



Matthias Remund

¹⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 13 octobre 2016, en vigueur depuis le 13 octobre 2016.

²⁰ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 13 octobre 2016, en vigueur depuis le 13 octobre 2016.

²¹ Loi sur le partenariat, LPart du 18 juin 2004, RS 211.231